



# Projet

<b>Directives CHS PP</b>	<b>D – xx/2013</b>	français
<b>Indication des frais de gestion de la fortune</b>		

Edition du : x.x.2013  
Dernière modification : 1<sup>ère</sup> édition  
Destinataires :

- autorités de surveillance au sens de l'art. 61 LPP
- organes de révision au sens de l'art. 52a LPP

## **Table des matières**

<b>1</b>	<b>But et champ d'application</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Définitions</b>	<b>3</b>
2.1	Placements collectifs et placements directs .....	3
2.2	Niveaux de frais .....	3
2.3	Catégories de frais .....	4
2.4	Termes relatifs aux placements collectifs .....	4
<b>3</b>	<b>Transparence en matière de frais</b>	<b>5</b>
3.1	Conditions .....	5
3.2	Taux de transparence en matière de frais .....	5
<b>4</b>	<b>Ratio des frais et indicateur des frais TER CHS</b>	<b>5</b>
4.1	Ratio des frais TER CHS pour les placements collectifs .....	5
4.2	Indicateur des frais TER CHS en francs suisses pour les placements collectifs.....	5
4.3	Ratio des frais TER CHS synthétique pour les placements collectifs à plusieurs niveaux .....	5
4.4	Cas particuliers .....	6
4.5	Définitions équivalentes .....	6
4.6	Application.....	6
<b>5</b>	<b>Indication dans les comptes annuels</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Responsabilités</b>	<b>7</b>
6.1	Responsabilité de l'organe suprême.....	7
6.2	Responsabilité de l'organe de révision .....	7
6.3	Responsabilité de l'autorité de surveillance.....	7
<b>7</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>7</b>
<b>8</b>	<b>Commentaire</b>	<b>8</b>
8.1	Commentaire du chapitre 1 « But et champ d'application » .....	8
8.2	Commentaire du chapitre 2 « Définitions » .....	8
8.3	Commentaire du chapitre 3 « Transparence en matière de frais » .....	10
8.4	Commentaire du chapitre 4 « Ratio des frais et indicateur des frais TER CHS » .....	11
8.5	Commentaire du chapitre 5 « Indication dans les comptes annuels » .....	13
8.6	Commentaire du chapitre 6 « Responsabilités » .....	14
8.7	Commentaire du chapitre 7 « Entrée en vigueur » .....	14

*La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),*

En vertu de l'art. 64a, al. 1, let. a et f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40),

*édicte les directives suivantes :*

## **1 But et champ d'application**

Dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, l'art. 48a de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1) a été complété en ce qui concerne l'indication des frais de gestion de la fortune des institutions de prévoyance. En vertu de l'art. 48a, al. 3, OPP 2, les éléments de la fortune qui sont placés dans des produits non transparents, c'est-à-dire pour lesquels les frais ne peuvent pas être indiqués dans le compte d'exploitation conformément à l'art. 48a, al. 1, OPP 2, doivent être indiqués séparément dans l'annexe aux comptes annuels.

Les présentes directives donnent aux institutions de prévoyance et aux autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (ci-après : « institutions ») la possibilité de présenter de façon transparente des éléments de la fortune même lorsque les frais afférents ne sont pas facturés à l'institution, mais compensés directement avec l'évolution de la valeur du placement. L'indicateur des frais défini dans les présentes directives permet aux institutions de comptabiliser dans leur compte d'exploitation les frais de gestion de la fortune ainsi calculés. Si elles ne le font pas, elles doivent indiquer les placements concernés dans l'annexe aux comptes annuels, conformément à l'art. 48a, al. 3, OPP 2.

## **2 Définitions**

### **2.1 Placements collectifs et placements directs**

Au sens des présentes directives, les placements de capitaux sont soit collectifs, soit directs ; les placements collectifs à plusieurs niveaux constituent un sous-groupe des placements collectifs.

Les *placements collectifs de capitaux* sont des apports constitués par les investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales. Les placements collectifs comprennent notamment des fonds à investisseur unique, des portefeuilles collectifs internes, des produits structurés et des instruments dérivés, ainsi que des fonds placés dans des sociétés d'investissement et des fondations de placement.

Les *placements collectifs de capitaux à plusieurs niveaux (fonds de fonds)* investissent des parts dans d'autres placements collectifs (*fonds cibles*).

Sont appelés *placements directs de capitaux* tous les apports qui ne comptent pas au nombre des placements collectifs. En font notamment partie les sociétés d'investissement, les sociétés de participation financière et les sociétés anonymes immobilières qui sont cotées en Bourse mais ne sont pas soumises à une autorité nationale ou internationale de surveillance des fonds de placement.

### **2.2 Niveaux de frais**

Des frais interviennent au niveau de l'institution pour les placements directs et les placements collectifs (1<sup>er</sup> niveau).

S'y ajoutent les frais inhérents aux placements collectifs (2<sup>e</sup> niveau), qui sont déduits du rendement de la fortune. Dans les transactions, ceux-ci augmentent le prix d'achat ou font baisser le prix de vente.

Les revenus négatifs de la fortune (par ex. les intérêts passifs) et les appels de marge sur produits dérivés ne font pas partie des frais.

Les placements collectifs à plusieurs niveaux comprennent un 3<sup>e</sup> niveau de frais, ceux inhérents aux fonds cibles.

### 2.3 Catégories de frais

Les notions définies ci-après sont déterminantes pour la subdivision en catégories de frais.

On entend par *personnes et institutions chargées de la gestion des placements de capitaux* les gestionnaires de fortune, les conseillers en placement, les intermédiaires, les prestataires de services de gestion de comptes, de conservation de titres et d'opérations sur titres, les prestataires de services d'évaluation, de tenue des comptes et d'analyse, les éditeurs d'indices comparatifs et les prestataires de services aux actionnaires, ainsi que, dans le cas des placements collectifs, les gérants.

On entend par *tiers* toutes les personnes et institutions qui ne sont pas chargées de la gestion des placements collectifs de capitaux.

Tous les frais des placements de capitaux, qu'ils soient directs ou collectifs, relèvent de l'une de ces trois catégories :

- charges de gestion de fortune (*total expense ratio*, ci-après : *frais TER*)
- frais de transaction et impôts (*transaction and tax cost*, ci-après : *frais TTC*)
- autres frais (*supplementary cost*, ci-après : *frais SC*)

Les *frais TER* comprennent toutes les indemnités versées aux personnes et institutions chargées de la gestion des placements. Peu importe à cet égard que les tâches soient assumées à l'interne ou confiées à des externes, que la rémunération soit forfaitaire, dépende de la valeur du placement, du volume des transactions ou d'un autre paramètre, ou qu'elle soit ou non liée à la performance. Les frais uniques d'entrée ou de sortie sont compris dans les frais TER, de même que les impôts et les taxes, par ex. la TVA.

Les *frais TTC* comprennent tous les frais générés par l'achat et la vente de placements de capitaux et qui ne relèvent pas des frais TER, notamment tous les impôts et taxes liés aux transactions, par ex. les taxes boursières, les taxes sur les transactions et l'impôt sur le rendement.

Les *frais SC* (frais de gestion de la fortune au sens large) sont les frais supportés par l'institution qui ne peuvent être attribués à un placement donné, par ex. les frais internes de gestion de fortune et les dépenses consacrées au conseil stratégique, au monitoring des placements ou au *global custody*.

Si les frais TER et TTC interviennent aux trois niveaux, les frais SC, quant à eux, ne sont occasionnés qu'à celui de l'institution (1<sup>er</sup> niveau).

### 2.4 Termes relatifs aux placements collectifs

La *fortune nette moyenne des placements collectifs de capitaux* est la moyenne arithmétique de la fortune nette de chaque jour d'évaluation.

Les *conventions de partage des frais* (par ex. les rétrocessions) sont des accords par lesquels deux parties règlent le partage entre elles des frais directs (facturés) et indirects (compensés) en termes d'indemnisation. Lorsqu'une telle convention a été conclue, les frais doivent être calculés de telle sorte que les destinataires effectifs des paiements soient pris en considération. Peu importe à cet égard que la convention consiste ou non en un contrat formel.

Un *fonds ombrelle* est un placement collectif de capitaux comprenant plusieurs catégories d'actions pour chacune desquelles la hauteur des frais diffère.

### 3 **Transparence en matière de frais**

#### 3.1 **Conditions**

Sont réputés *transparentes en matière de frais* les placements de capitaux pour lesquels l'institution indique au moins les frais suivants dans son compte d'exploitation :

- a) tous les frais TER ;
- b) tous les frais TTC au niveau de l'institution (1<sup>er</sup> niveau), les *spreads* et le *market impact* ne sont pas à prendre en compte

#### 3.2 **Taux de transparence en matière de frais**

Le *taux de transparence en matière de frais* est la part des placements de capitaux pour lesquels les frais sont indiqués de façon transparente par rapport à l'ensemble de la valeur des placements.

### 4 **Ratio des frais et indicateur des frais TER CHS**

#### 4.1 **Ratio des frais TER CHS pour les placements collectifs**

Le ratio des frais TER CHS est un pourcentage qui, pour un placement collectif de capitaux (frais au 2<sup>e</sup> niveau), se calcule de la manière suivante :

$$TER\ CHS = \frac{\text{frais TER}}{\text{fortune nette moyenne des placements collectifs de capitaux}} \times 100 \%$$

Tous les frais doivent être saisis rétrospectivement pour un exercice comptable.

Le jour de référence pour le calcul du TER CHS peut précéder de douze mois au maximum la date du bilan de l'institution.

#### 4.2 **Indicateur des frais TER CHS en francs suisses pour les placements collectifs**

Pour calculer l'indicateur TER CHS en francs suisses, l'institution multiplie le ratio des frais TER CHS par la fortune investie dans le placement collectif à la date du bilan. Si ce chiffre diffère considérablement des frais effectifs du placement collectif, par ex. en raison d'achats ou de ventes en cours d'année, un calcul plus précis doit être effectué.

#### 4.3 **Ratio des frais TER CHS synthétique pour les placements collectifs à plusieurs niveaux**

Pour les placements collectifs à plusieurs niveaux, il faut utiliser un TER CHS synthétique. Celui-ci est obtenu en principe par l'addition des valeurs suivantes :

- somme pondérée des ratios TER CHS des différents fonds cibles, c.-à-d. somme des différents ratios des frais pondérés selon la part du fonds cible en question à la fortune nette du fonds de fonds, à la date de référence (frais au 3<sup>e</sup> niveau),
- commissions d'émission et de reprise des fonds cibles (frais au 3<sup>e</sup> niveau),
- ratio des frais TER CHS du fonds de fonds individuel (frais au 2<sup>e</sup> niveau).

Si aucun ratio TER CHS n'est disponible pour certains des fonds cibles, cette valeur doit être calculée. Des calculs simplifiés sont admis s'ils n'aboutissent pas à des écarts notables.

#### **4.4 Cas particuliers**

Pour les fonds ombrelle, il faut utiliser le ratio TER CHS calculé pour chaque compartiment de placement.

Pour les nouveaux placements collectifs, il est admissible de calculer, la première année, le ratio TER CHS au moyen de frais estimés. Cela ne vaut pas pour les fusions et les transformations de placements collectifs existants.

#### **4.5 Définitions équivalentes**

Différents indicateurs des frais concrétisent, pour des catégories de placement et/ou des formes juridiques spécifiques, les exigences posées par les présentes directives. La CHS PP peut reconnaître comme équivalente à celle du TER CHS, globalement ou pour un groupe déterminé de placements ou de fournisseurs, la définition de l'indicateur des frais adoptée par une association professionnelle suisse ou étrangère si celle-ci remplit, par analogie, les mêmes conditions que le TER CHS.

Les définitions d'indicateur reconnues équivalentes sont publiées sur le site Internet de la CHS PP, avec les restrictions éventuelles.

#### **4.6 Application**

Si, pour un placement collectif de capitaux, on dispose d'un ratio des frais actuel, calculé par le fournisseur ou l'intermédiaire au moyen d'un indicateur des frais dont la définition a été reconnue équivalente, et vérifié par un organe de révision, ce ratio doit être utilisé pour calculer l'indicateur des frais TER CHS en francs suisses.

Si un tel ratio des frais n'est pas disponible, l'institution a la possibilité de le calculer elle-même, à condition de disposer des informations vérifiées nécessaires. C'est alors à l'organe de révision de l'institution qu'il appartient de vérifier si les conditions des présentes directives sont respectées.

## **5 Indication dans les comptes annuels**

L'institution doit indiquer dans son compte d'exploitation les frais SC (1<sup>er</sup> niveau), les frais TER (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux) et les frais TTC (1<sup>er</sup> niveau) des placements de capitaux transparents en matière de frais.

Pour un placement collectif transparent en matière de frais, il faut, autrement dit, que la somme des indicateurs des frais TER CHS exprimée en francs suisses soit indiquée dans le compte d'exploitation. Le produit des différentes catégories de placements financiers doit être augmenté en conséquence (indication des chiffres bruts). Le résultat net reste donc inchangé.

La somme des indicateurs des frais TER CHS, en francs suisses, le total des frais de gestion de fortune indiqués dans le compte d'exploitation, en pourcentage des placements transparents, et le taux de transparence en matière de frais, doivent être indiqués dans l'annexe aux comptes annuels.

Pour les placements collectifs non transparents, les éléments de frais connus doivent également être indiqués dans le compte d'exploitation. En outre, l'annexe aux comptes annuels doit contenir une description des éléments de frais manquants en plus de la liste des placements collectifs non transparents visée à l'art. 48a, al. 3, OPP 2.

## **6 Responsabilités**

### **6.1 Responsabilité de l'organe suprême**

Dans le cadre de l'établissement des comptes annuels, l'organe suprême de l'institution est responsable de l'indication des frais conforme aux présentes directives.

### **6.2 Responsabilité de l'organe de révision**

L'organe de révision de l'institution contrôle s'il existe un ratio des frais TER CHS conforme aux présentes directives, calculé par le fournisseur ou l'intermédiaire et vérifié. Le cas échéant, il vérifie le ratio TER CHS calculé par l'institution. Il vérifie également si l'indication des frais répond aux exigences posées par les présentes directives.

### **6.3 Responsabilité de l'autorité de surveillance**

L'autorité de surveillance veille à ce que les institutions et les organes de révision respectent les prescriptions des présentes directives.

## **7 Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels bouclés au 31 décembre 2013.

xx.xx. 2013

Commission de haute surveillance de la prévoyance  
professionnelle CHS PP

Le président : Pierre Triponez

Le directeur : Manfred Hüsler

## 8 Commentaire

### 8.1 Commentaire du chapitre 1 « But et champ d'application »

Jusqu'à maintenant, les institutions de prévoyance n'indiquaient en règle générale dans leur compte d'exploitation que les frais explicites, facturés à l'institution. De ce fait, les frais des placements collectifs de capitaux et les frais de transaction, qui sont compensés implicitement par le rendement de la fortune, en étaient absents. Pour assurer à l'avenir une plus grande transparence en matière de frais, l'art. 48a, al. 3, OPP 2 a été introduit dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. Il exige que les placements pour lesquels les frais de gestion de la fortune ne peuvent être indiqués figurent dans l'annexe aux comptes annuels. Le commentaire de la réforme structurelle précise que la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) peut émettre si besoin, des directives techniques en vue d'atteindre l'objectif d'une plus grande transparence. La CHS PP a analysé les définitions existantes des frais et édicte les présentes directives par souci de clarté dans l'application de cette disposition légale.

Les directives définissent les exigences en matière d'indication des frais dans les comptes annuels, en particulier des frais perçus à l'intérieur des placements collectifs de capitaux ainsi que des frais générés lors de l'achat et de la vente de placements de capitaux. Ces frais doivent figurer dans le compte d'exploitation ; en outre, des informations et explications complémentaires doivent être fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

L'institution qui décide d'indiquer dans son compte d'exploitation les frais des placements collectifs de capitaux conformément aux présentes directives a l'obligation de respecter l'intégralité de ces mêmes directives.

### 8.2 Commentaire du chapitre 2 « Définitions »

#### *Ad 2.1 Placements collectifs et placements directs*

Le ch. 2.1 définit ce que l'on entend dans les présentes directives par placements directs et placements collectifs de capitaux. La définition des placements collectifs donnée ici dépasse le champ d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31). Sont notamment visés, en plus des placements soumis à la LPCC, les véhicules suivants :

- portefeuilles collectifs internes suisses et fonds de placement étrangers pour investisseurs qualifiés,
- sociétés d'investissement suisses et étrangères pour investisseurs qualifiés (par ex. *limited partnerships*, *special purpose vehicles* et *investment trusts*),
- formes de placement collectif visées par l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP ; RS 831.403.2),
- produits structurés suisses et étrangers<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Les produits structurés sont entendus au sens de la définition donnée par la FINMA dans sa circulaire 2008/18, <http://www.finma.ch/f/regulierung/Documents/finma-rs-2008-18-f.pdf>, ch. 157: « Les produits structurés sont des placements titrisés sous la forme d'un emprunt ou d'une obligation, dans lesquels un instrument au comptant (par ex. un papier-valeur à intérêt fixe) comprenant un ou plusieurs instruments financiers dérivés est lié de manière indissociable à une entité juridique ou économique. Les instruments financiers dérivés se réfèrent à un ou plusieurs sous-jacents (par ex. actions, obligations, intérêts, cours de change, placements alternatifs). »

- instruments dérivés reposant sur des placements collectifs de capitaux.

Selon les présentes directives, une caractéristique des placements collectifs est qu'ils présentent aussi des frais à l'intérieur du placement (2<sup>e</sup> niveau), qui sont déduits du rendement de la fortune. Peu importe à cet égard que ces frais servent à l'achat ou à la vente d'autres placements ou à la gestion courante du placement.

Les charges internes d'une société anonyme cotée en Bourse (par ex. salaires des collaborateurs, impôts, etc.) ne sont pas considérées comme des frais de gestion de la fortune. De ce fait, par ex., une société de participation immobilière cotée en Bourse n'est considérée comme un placement collectif que si elle est soumise à une autorité de surveillance des fonds de placement (cf. à ce propos ch. 3.2.2 des « Recommandations pour améliorer la transparence des coûts au sens de l'art. 48a, al. 3, OPP 2 » de c-alm SA, du 17 août 2012, publiées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)).

Les placements collectifs de capitaux à plusieurs niveaux, qui investissent dans d'autres placements collectifs, constituent un cas particulier. Pour ces placements, les frais sont générés à trois niveaux au moins, et ils doivent être pris en compte de façon appropriée.

#### *Ad 2.2. Niveaux de frais*

Au 1<sup>er</sup> niveau, les frais des placements directs et des placements collectifs (par ex. commissions de mandat, honoraires de conseil, etc.) sont facturés aux institutions. De ce fait, ils sont en règle générale déjà indiqués aujourd'hui dans les comptes d'exploitation des institutions.

En revanche, les frais indirects générés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux des placements collectifs n'y figurent généralement pas. Les présentes directives apportent ici un changement, du moins en ce qui concerne la part des frais TER.

#### *Ad 2.3 Catégories de frais*

Les principaux acteurs tiers en ce qui concerne les placements collectifs de capitaux sont les courtiers par l'intermédiaire desquels les institutions effectuent leurs achats et ventes de placements.

La répartition des frais des placements directs ou collectifs en trois catégories, TER, TTC et SC, se fonde sur un classement généralement reconnu et utilise le concept de *total expense ratio* (TER) reconnu au niveau international dans le domaine de la gestion de fortune pour les placements collectifs de capitaux.

Les présentes directives tiennent également compte du Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2010<sup>2</sup>, qui a été concrétisé par les lignes directrices CESR/10-674 relatives aux frais courants (*ongoing charges*)<sup>3</sup>. Les frais TER au sens des présentes directives correspondent à la somme des frais courants et des frais liés à la performance selon la terminologie de l'UE. Le nom que portent ces frais et la manière dont ils sont calculés ne jouent pas de rôle dans la définition des frais TER. Ce qui compte, c'est uniquement pour quel type de prestation ils sont générés.

En principe, les frais perçus en rapport avec la transaction mais qui dépassent les frais d'achat et de vente des placements directs sous-jacents sont à classer dans les frais TER. Cependant, comme une telle répartition n'est guère possible en pratique, tous les frais (uniques) d'entrée ou de sortie sont imputés aux frais TER. Les commissions d'émission et de reprise en font aussi partie, de même que les gains de l'émetteur à la vente d'un produit structuré, qui pour l'institution constituent des frais indirects.

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:176:0001:0015:FR:PDF>

<sup>3</sup> CESR Guidelines "Methodology for calculation of the ongoing charges figure in the Key Investor Information Document", consultable sur [www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu).

Les placements en *private equity* n'entraînant parfois des commissions de gestion liées à la performance qu'au moment de la vente, de ce fait, ces commissions ne peuvent être comptabilisées qu'à ce moment-là.

Seuls des frais TER et TTC sont générés à l'intérieur des placements collectifs. Les frais SC ne sont occasionnés qu'au niveau de l'institution (1<sup>er</sup> niveau).

#### Ad 2.4 Termes relatifs aux placements collectifs

La fréquence de l'évaluation n'est pas la même pour tous les placements de capitaux. La définition de la fortune nette moyenne en tient compte en adoptant la formulation « de chaque jour d'évaluation ».

Les conventions de partage des frais incluent également les remboursements faits à l'institution (par ex. rabais<sup>4</sup>), qui doivent être déduits des frais. Sinon, il s'agit surtout de conventions entre tiers (courtiers avant tout) et personnes ou institutions chargées de la gestion des placements collectifs.

### 8.3 Commentaire du chapitre 3 « Transparence en matière de frais »

#### Ad 3.1 Conditions

Les exigences auxquelles les placements collectifs de capitaux doivent répondre pour être considérés transparents en matière de frais au sens des présentes directives peuvent être schématisées comme suit :

Indication exigée	1 <sup>er</sup> niveau Institution	2 <sup>e</sup> niveau Placement collectif	3 <sup>e</sup> niveau Fonds cible
Frais TER	Commissions de gestion, frais liés à la performance, commissions de dépôt, frais d'administration, d'analyse et de service (TVA comprise), commissions d'émission et de reprise de placements collectifs	Commissions de gestion, frais liés à la performance, commissions de dépôt, frais d'administration, d'analyse et de service (TVA comprise), commissions d'émission et de reprise de placements collectifs	Idem <i>Simplification possible, s'il n'y a pas modification notable des frais</i>
Frais TTC	Frais de transaction <b>hors spreads et market impact</b> , c.-à-d. courtages, taxes boursières, taxes sur les transactions et impôt sur le rendement	<b>Les frais TTC ne sont pas pris en compte</b>	<b>Les frais TTC ne sont pas pris en compte</b>
Frais SC	Frais internes, honoraires de conseil, <i>investment controlling, global custody</i> (TVA comprise)		

Ce qui est nouveau, c'est la notion de transparence en matière de frais, qui implique l'indication des frais TER ainsi que d'une partie des frais TTC (frais TTC au 1<sup>er</sup> niveau, celui de l'institution, à l'exception des *spreads*<sup>5</sup> et du *market impact*<sup>6</sup>) dans le compte d'exploitation. Si un placement de

<sup>4</sup> Constituent notamment des rabais ; les rétrocessions revenant aux institutions selon les arrêts du Tribunal fédéral ATF 132 III 460 et 4A-127/2012 du 30 octobre 2012.

<sup>5</sup> *Spread* : écart entre le prix d'achat et le prix de vente d'un placement.

<sup>6</sup> *Market impact* : influence exercée par l'investisseur sur le prix d'un placement lors de l'achat ou de la vente.

capitaux ne remplit pas ces conditions, il doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels avec les indications requises conformément à l'art. 48a, al. 3, OPP 2.

#### *Ad 3.2 Taux de transparence en matière de frais*

Ce nouvel indicateur renseigne sur le pourcentage des placements d'une institution qui sont investis dans des placements de capitaux transparents au niveau des frais. Il renseigne donc sur la valeur probante des informations en matière de frais figurant dans les comptes annuels. L'objectif visé est que ce taux de transparence soit proche de 100 %.

Le total des placements correspond au poste du bilan équivalent selon la recommandation de présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.

### **8.4 Commentaire du chapitre 4 « Ratio des frais et indicateur des frais TER CHS »**

#### *Ad 4.1 Ratio des frais TER CHS pour les placements collectifs*

Voici deux exemples concernant l'obtention du ratio des frais TER CHS pour un placement collectif :

*Exemple 1 :*

*Le TER est tiré du rapport annuel sur les placements collectifs de capitaux : 0,45 %.*

*Si le TER a été calculé au moyen d'une définition reconnue équivalente par la CHS PP, il peut être utilisé en tant que ratio des frais TER CHS.*

*Exemple 2 :*

*Le TER CHS est calculé sur la base des informations fournies par le compte de résultats révisé du placement collectif.*

*Frais TER du placement collectif : 65*

*fortune nette moyenne du placement collectif : 10 000*

*⇒ ratio des frais TER CHS = 0,65 %*

La période de référence pour le calcul du ratio des frais TER CHS correspond dans l'idéal à l'exercice comptable de l'institution. Mais comme cela n'est pas toujours le cas, la possibilité est offerte d'utiliser les informations concernant les frais les plus récentes disponibles (et vérifiées), même si elles datent de moins de douze mois.

*Exemple 3 :*

*Le placement A affiche au 30 juin 2013 un TER révisé de 0,25 %. Si aucun chiffre plus récent n'est disponible, ce TER peut être utilisé pour la clôture du bilan au 31 décembre 2013.*

#### *Ad 4.2 Indicateur des frais TER CHS en francs suisses pour les placements collectifs*

Un indicateur des frais TER CHS en francs suisses est calculé pour chaque placement collectif. Il est basé sur le ratio des frais TER CHS correspondant, ainsi que, en règle générale, sur la fortune investie dans le placement à la date du bilan.

*Exemple 4 :*

*La fortune investie dans le placement collectif se chiffre à 2000 à la date de clôture du bilan. Si le ratio des frais TER CHS est de 0,45 % (exemple 1), l'indicateur des frais TER CHS en francs suisses est de 0,45 % x 2000 = 9.*

S'il est à présumer que le calcul des frais basé sur la situation à la date du bilan s'écarte considérablement des frais effectifs en raison des achats et des ventes de placements collectifs effectués en cours d'année (par ex. vente en septembre d'un placement collectif coûteux, remplacé par

un placement collectif générant peu de frais), les changements d'allocation opérés doivent être pris en compte.

Le principe de l'importance constitue l'une des lignes directrices de la présentation des comptes. L'importance est un concept qualitatif qui doit être interprété en fonction de l'objectif visé par cette présentation. Dans le contexte des présentes directives, il y a donc lieu de se demander si une indication de certaines données pourrait inciter le destinataire des comptes annuels à se faire une idée différente des frais de gestion de la fortune.

Une détermination plus précise des frais est souhaitée, par ex. sur la base de la fortune investie en moyenne dans le placement collectif. Il convient cependant d'appliquer le principe de la permanence, qui veut que la méthode comptable appliquée au départ soit normalement aussi utilisée les années suivantes.

#### *Ad 4.3 Ratio des frais TER CHS synthétique pour les placements collectifs à plusieurs niveaux*

En principe, les ratios des frais des fonds cibles doivent être de la même qualité que ceux des fonds de fonds. Cependant, il se peut qu'aucun TER CHS ne soit disponible ou ne puisse être calculé pour certains fonds cibles. Des calculs simplifiés sont alors admissibles s'ils n'aboutissent pas à une modification notable des frais.

##### *Exemple 5 :*

*Le fonds de fonds A est investi dans trois fonds cibles : B, C et D. Les parts respectives de ces fonds dans le fonds A sont de 60 % pour B, 30 % pour C et 10 % pour D. Pour B, le TER CHS peut se calculer comme dans l'exemple 2 ; il est de 0,65 %. Pour C, il peut être repris des comptes annuels : 0,45 %. Pour D, seule la commission de gestion (management fee) est connue ; elle est de 0,75 %. Aucune part de fonds n'a été achetée ni vendue au cours de l'exercice. Pour le fonds de fonds A, le ratio des frais indiqués est de 0,30 %.*

*On peut admettre que l'approximation de D ne modifie pas notablement les frais. Le ratio des frais TER CHS du fonds A est donc de :*

$$0,30 \% + 0,6 \times 0,65 \% + 0,3 \times 0,45 \% + 0,1 \times 0,75 \% = 0,90 \%$$

Les frais occasionnés par l'achat et la vente de placements collectifs sont considérés comme des frais TER et non comme des frais TTC.

##### *Exemple 6 :*

*Le même fonds de fonds A a acheté le placement B au début de 2013 et payé pour cela des frais de 2,0 %. Toutes les autres indications sont les mêmes que dans l'exemple 5.*

*Le ratio des frais TER CHS du fonds A est donc de :*

$$0,30 \% + 0,6 \times (0,65 \% + 2,00 \%) + 0,3 \times 0,45 \% + 0,1 \times 0,75 \% = 2,10 \%$$

#### *Ad 4.4 Cas particuliers*

Les quatre exemples qui suivent indiquent comment traiter les cas particuliers que sont les conventions de partage des frais, les fonds ombrelles, les nouveaux placements collectifs et les restructurations de placements collectifs de capitaux.

##### *Exemple 7 :*

*A l'achat du placement direct E, le gestionnaire du fonds a convenu avec le conseiller XY une commission équivalant à 0,5 % du montant de l'achat. Suivant le volume, une partie de cette commission retourne au gestionnaire du fonds, cette année à hauteur de 20 %, autrement dit 0,1 % du montant de l'achat. Cette partie ne relève pas des frais TTC, car elle revient au gestionnaire du fonds, mais relève des frais TER.*

*Exemple 8 :*

*L'institution n'a investi que dans le compartiment « actions marchés émergents » du fonds ombrelle. Par conséquent, seul le TER de 0,45 % correspondant à ce compartiment est déterminant et non celui de 0,30 % indiqué pour l'ensemble du fonds.*

*Exemple 9 :*

*L'institution a investi 100 dans le fonds F qui n'existe que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Pour la clôture de l'exercice 2013, elle peut utiliser le TER estimé de 0,35 % (prorata pour un mois).*

*Exemple 10 :*

*A la fin de l'année (date de clôture du bilan), le fonds G (TER : 0,35 %) et H (TER : 0,45 %) ont fusionné pour créer le fonds I. L'institution qui avait investi dans le fonds G durant l'année, doit utiliser le TER de 0,35 % comme ratio du total des frais pour l'année écoulée. L'année suivante, c'est le TER du fonds fusionné qui sera déterminant.*

#### *Ad 4.5. Définitions équivalentes*

Les dispositions des présentes directives sont de nature générale. Pour des catégories spécifiques de placement (par ex. immobilier) et/ou des formes juridiques spécifiques de placements collectifs (par ex. fondations de placement), les exigences requises doivent être concrétisées au moyen d'indicateurs des frais.

La CHS PP invite les associations professionnelles suisses et étrangères à lui remettre leur définition de l'indicateur des frais lorsqu'elles déposent une demande de reconnaissance de l'équivalence de cette définition. Seules les associations professionnelles sont autorisées à présenter une telle demande. Si la définition est reconnue équivalente, elle peut être appliquée conformément aux prescriptions de la CHS PP par tout fournisseur, que celui-ci soit ou non membre de l'association professionnelle requérante.

#### *Ad 4.6 Application*

En principe, il appartient au fournisseur du produit ou, le cas échéant, à l'intermédiaire de déterminer un ratio des frais TER CHS. En l'absence de ratio des frais, ou si celui-ci ne satisfait pas aux exigences des présentes directives, l'institution a la possibilité de calculer un TER CHS elle-même et de le faire vérifier par son organe de révision. Cela devrait cependant plutôt constituer l'exception à la règle.

### **8.5 Commentaire du chapitre 5 « Indication dans les comptes annuels »**

La somme des frais calculés conformément aux présentes directives pour les placements collectifs transparents doit être indiquée dans le compte d'exploitation avec les autres frais de gestion de la fortune. Si nécessaire, le rendement des différentes catégories de placements financiers doit être augmenté en conséquence. Cette manière de faire se traduit par une présentation du rendement brut de la fortune des placements collectifs transparents en matière de frais. Le résultat net n'en est pas modifié.

L'annexe aux comptes annuels comprendra au moins les indications suivantes :

- somme de tous les indicateurs des frais TER CHS, en francs suisses,
- total des frais de gestion de la fortune indiqués dans le compte d'exploitation, en pourcentage des placements transparents,
- taux de transparence en matière de frais.

Des communications et explications complémentaires sont souhaitées. Les recommandations de présentation des comptes Swiss GAAP RPC peuvent définir des exigences supplémentaires concernant ces indications.

*Exemple 11 :*

*L'indicateur des frais TER CHS en francs suisses est de 10, dont 8 pour la catégorie de placement A et 2 pour la catégorie de placement B. Cela se traduit par les écritures suivantes :*

- frais de gestion de fortune / rendement catégorie de placement A CHF 8*
- frais de gestion de fortune / rendement catégorie de placement B CHF 2*

*Exemple 12 :*

*L'indicateur des frais TER CHS en francs suisses est de 10 ; il est compris dans le total des frais de gestion de la fortune indiqué dans le compte d'exploitation, qui est de 20. La valeur de marché des placements de capitaux transparents en matière de frais est de 5000, celle de l'ensemble des placements est de 5200. L'indication donnée dans l'annexe doit être au moins la suivante :*

- somme de tous les indicateurs des frais en francs suisses : 10*
- total des frais de gestion de fortune indiqués dans le compte d'exploitation, en pourcentage des placements transparents :  $20 / 5000 \times 100 \% = 0,4 \%$*
- taux de transparence en matière de frais :  $5000 / 5200 \times 100 \% = 96,2 \%$*

## **8.6 Commentaire du chapitre 6 « Responsabilités »**

Les responsabilités considérées par les présentes directives sont celles qui valent en règle générale pour l'établissement et la vérification des comptes annuels.

## **8.7 Commentaire du chapitre 7 « Entrée en vigueur »**

Afin de laisser aux institutions, mais aussi aux prestataires proposant des placements collectifs, suffisamment de temps pour mettre en œuvre les présentes directives, celles-ci sont applicables pour la première fois à la clôture des comptes au 31 décembre 2013. Par conséquent, les organes de révision et les autorités de surveillance sont tenus de vérifier pour la première fois l'application concrète de l'art. 48a, al. 3, OPP 2 dans les rapports annuels 2013.